

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 27 MARS 1843.

Projet de Loi ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit
» des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens
» électoral. »

ART. 2.

L'art. 5 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par l'article suivant :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il
» a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts di-
» rects de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années anté-
» rieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.
» Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.
» En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour
» où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la
» formation du cens électoral. »

ART. 3.

L'art. 5 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des
» peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou
» d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-
» temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés

» pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les indi-
» vidus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prosti-
» tution. »

ART. 4.

L'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les collèges des bourgmestre et échevins feront, tous les ans, du 1^{er} au
» 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après
» la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

» Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le
» contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet, avant le 1^{er}
» avril, aux collèges des bourgmestre et échevins; ce double sera délivré sans
» frais. »

ART. 5.

L'art. 8 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdits collèges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier
» dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours et contien-
» dront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former,
» de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, dans le
» délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le
» jour où ce délai expire.

» La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu
» et la date de sa naissance, la date de sa grande naturalisation, s'il y a lieu,
» l'indication du lieu où il paye des contributions jusqu'à concurrence du cens
» électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois
» catégories, savoir : 1^o la contribution foncière; 2^o la contribution person-
» nelle; 3^o les patentes. »

ART. 6.

L'article 9 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double
» des rôles, certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que
» toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront jus-
» tifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées,
» seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au commissariat du district.

» Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

» La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le
» Commissaire du district; ce récépissé sera transmis au collège des bourg-
» mestre et échevins dans les 24 heures de l'arrivée de la liste au commissariat.
» Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, coté et pa-
» raphé par le greffier provincial.

» Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la
» commune qu'au commissariat du district.

» Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres
» pièces mentionnées ci-dessus.

(3)

» Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections,
» s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi. »

ART. 7.

Le 2^e § de l'art. 12 de la loi électorale du 3 mars 1851, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire du district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel auprès de la Députation permanente contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura 10 jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

» L'exploit de notification, en cas d'appel interjeté d'office, sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, nos 1 et 2, du décret du 18 juin 1811.

» Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les 24 heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel.

» Le collège des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue. Les noms resteront affichés pendant 8 jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au secrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les 8 jours à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel. L'intervention sera notifiée aux intéressés. »

ART. 8.

La disposition suivante est insérée à l'article 13 de la loi électorale du 3 mars 1851 entre le premier et le second paragraphe :

« En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la Députation permanente sont empêchés, ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas, ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. »

ART. 9.

L'avant-dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1851 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouverneur pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de 10 jours, à partir de la décision de la Députation permanente.

» La déclaration du pourvoi sera faite en personne par le Gouverneur ou son délégué, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur-général près la Cour de Cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera dans ce cas dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires

» des huissiers seront fixés d'après l'article 71, n^o 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

» Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement, d'amende et d'indemnités. »

ART. 10.

Le § 2 de l'art. 18 de la loi du 3 mars 1831 est abrogé, et remplacé par la disposition suivante :

« Les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, et à 10 heures, si elle se fait à d'autres époques. »

ART. 11.

Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale du 3 mars 1831, la disposition suivante :

« Il sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. »

ART. 12.

La disposition suivante est insérée à la suite de l'art. 19 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. »

ART. 13.

L'art. 20 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de 1^{re} instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

» Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

» Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestre et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

» Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de 1^{re} instance une liste indiquant pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

» Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

» Le président du tribunal, 10 jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections ; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection remplir les fonctions

» de scrutateurs, savoir : les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

» Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les 48 heures, le président de la section.

» La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

» Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complétera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

» Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents.»

ART. 14.

Le dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les » président.

» Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de 1^{re} instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions. »

ART. 15.

Le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque n'étant ni électeur, ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera puni d'une » amende de 50 à 500 francs.

» Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront » punis d'une amende de 50 à 500 francs.

» Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est » interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

» Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait » l'élection.

» Le présent article et les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.»

ART. 16.

La disposition suivante est ajoutée, comme troisième paragraphe, à l'art. 23 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siège. »

ART. 17.

L'article 24 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé, et remplacé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un collège aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

» Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu.

» A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

» Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

» Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres, n'entrera point en compte, afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre. »

ART. 18.

Est insérée à l'art. 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

« L'appel des électeurs sera fait en commençant, au 1^{er} scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au 2^o, par ceux des communes les plus éloignées. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 19.

L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

Pour la formation des listes de l'année 1843, les rôles pourront être remis en original au collège des bourgmestre et échevins; il en sera donné récépissé; immédiatement après la clôture de ces listes, ces rôles seront transmis au commissaire de district et restitués par celui-ci, après l'expiration du délai d'appel, aux receveurs des contributions. La députation permanente, saisie d'un appel, pourra, pour chaque réclamation, demander la production du rôle.

Les listes de l'année 1843 pourront être formées d'après le modèle en usage, sans indiquer séparément les diverses natures de contributions.

Les articles 20 et 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 continueront d'être appliqués aux collèges qui se réuniront avant le 1^{er} juin prochain.

ART. 20.

La loi électorale du 3 mars 1831 sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les modifications résultantes de la présente loi.

ART. 21.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 25 mars 1843.

Les Secrétaires,
(Signés) SCHEYVEN.
H. KERVYN.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) RAIKEM.